

de maisons de chaque telle Paroisse ou Township, à leurs Assemblées Annuelles, pourront accorder et ordonner telle compensation à aucun des officiers de telle Paroisse ou Township lors de leur élection, qu'ils croiront être juste et raisonnable en considération de leurs services et pour leur perte de tems.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires et locataires d'aucune Paroisse ou Township dans leurs Assemblées Annuelles ou à aucune Assemblées, duement et légalement notifiées, et tenues dans telle Paroisse ou Township, pourront accorder ou voter telle somme ou sommes d'argent qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour le soutien des pauvres, pour l'ouverture et l'entretien des grands chemins, pour la construction et réparation des ponts, dans les limites de toute telle Paroisse ou Township, et pour toutes les autres dépenses et charges nécessaires et incidentes de telle Paroisse ou Township, au moyen d'une cotisation par capitation ainsi que sur la propriété des habitans de toute telle Paroisse ou Township par répartition et proportionnellement, et en la manière qui sera convenue et réglé par la majorité des propriétaires et locataires de maisons présens à aucune telle Assemblée.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les droits de cotisations qui seront imposés ou ordonnés sous l'autorité de cet Acte, et toute pénalité ou forfaiture imposées sous l'autorité d'icelui, pourront être prélevés avec tous les frais de poursuite par mandat de saisie, et par vente des biens meubles et effets de la personne qui aura négligé ou refusé, ou qui se trouvera ou sera assujettie paiement d'aucuns droit ou cotisation, imposés sous l'autorité ou en vertu de cet Acte; et tout droit ou cotisation pourra être poursuivi et recouvré devant un Juge de Paix quelconque, si la personne qui est tenue de payer tel droit ou cotisation néglige d'en faire le paiement dans huit jours après qu'elle aura été notifiée de ce faire, par le Collecteur ou autre personne convenable, duement autorisée de sa part.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la majorité des propriétaires et locataires de maisons dans chaque Paroisse ou